



Mission régionale d'autorité environnementale

Pays de la Loire

Nantes, le 28 novembre 2017

Réf. : 2017-2596 / A170474

Objet : recours gracieux de la commune de Beauvoir-sur-Mer contre la décision du 22 août 2017 soumettant le projet de zonage d'assainissement des eaux pluviales à évaluation environnementale

Monsieur le Maire,

Par courrier du 12 juillet 2017, vous avez saisi l'autorité environnementale en application de l'article R. 104-30 du code de l'urbanisme, pour un examen au cas par cas du projet de zonage d'assainissement des eaux pluviales (ZAEP) de la commune de Beauvoir-sur-Mer. La décision de la Mission régionale d'autorité environnementale n°2017-2596 du 22 août 2017 porte obligation de réaliser une évaluation environnementale.

Par courrier complété d'un courriel reçu en DREAL le 29 septembre 2017, vous avez souhaité former un recours gracieux contre la décision précitée.

A l'appui de ce recours, vous faites état des raisons pour lesquelles vous estimez que ledit projet de zonage, dont vous joignez une version intitulée « rapport définitif » datée de septembre 2017, n'est pas susceptible d'incidences notables sur l'environnement, à savoir:

- le projet de zonage d'assainissement des eaux pluviales de votre commune a pour objet d'apporter des solutions de gestion des eaux de ruissellement sur les nouvelles zones à urbaniser, de sorte que cette urbanisation n'ait aucune incidence sur fonctionnement des réseaux existants,
- les ouvrages de régulation à construire dans le cadre de l'aménagement des zones à urbaniser, le seront dans le périmètre de ces zones, c'est-à-dire hors zone de marais, hors zone naturelle et hors zone humide,
- les ouvrages de régulation ou de tamponnage ne sont pas les seules solutions préconisées : les techniques alternatives dites de « gestion à la source » de type noues, fossés, tranchées drainantes, puits d'infiltration, sont également encouragées, sur l'emprise des futures zones à urbaniser, étant précisé que leur efficacité est toutefois limitée sur la commune, la capacité d'infiltration des sols étant généralement faible.

Après avoir procédé à une consultation collégiale de ses membres, la MRAe considère que les arguments avancés dans ce recours ne sont pas de nature à remettre en cause sa décision du 22 août 2017.

**Monsieur Jean-Yves BILLON,
Maire de Beauvoir-sur-Mer
Hôtel de ville
BP 46**

85 250 BEAUVOIR-SUR-MER

La MRAe relève que, ni ces arguments ni le document « rapport final », n'apportent de réponse aux considérants de la décision sus-visée, rappelée ci-après.

La MRAe souligne d'une part que les documents évoqués dans votre demande d'examen au cas par cas, mais faisant défaut dans votre dossier initial (tels que le schéma directeur d'assainissement ou les emplacements et caractéristiques des 9 bassins de rétention existants), ne sont pas davantage joints à votre recours.

D'autre part, le projet de zonage d'assainissement, centré sur l'urbanisation à venir, ne permet toujours pas de connaître les réponses qui seront apportées aux dysfonctionnements du réseau actuel d'assainissement dans les zones déjà urbanisées et si de nouveaux ouvrages, qui consommeraient une surface naturelle propre, pourraient être envisagés.

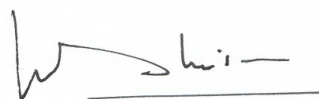
Enfin, le dossier de zonage d'assainissement pluvial n'apporte aucun nouvel éclairage sur la nécessité de prévoir des emplacements réservés dans le PLU pour des ouvrages de gestion et de régulation des eaux pluviales, dont certains en zone humide, ce point ayant été relevé dans l'avis de la MRAe du 21 mars 2017,

Ainsi, les éléments fournis, en ce qu'ils ne permettent pas de s'assurer que l'élaboration du zonage d'assainissement des eaux pluviales de votre commune s'inscrit dans la recherche d'une cohérence d'ensemble et de moindre impact environnemental du projet communal, justifient pour la MRAe le maintien de la soumission à évaluation environnementale du dit projet de zonage d'assainissement.

Je vous précise que du fait du rejet de votre recours gracieux, la décision n°2017-2596 du 22 août 2017 peut faire l'objet d'un recours contentieux qui devra être adressé au tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la présente.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la MRAe des Pays-de-la-Loire
la présidente



Fabienne ALLAG-DHUISME



Mission régionale d'autorité environnementale

Pays-de-la-Loire

**Décision de la Mission régionale
d'autorité environnementale des Pays-de-la-Loire
après examen au cas par cas**

**Zonage d'assainissement des eaux pluviales
de la commune de BEAUVOIR-SUR-MER (85)**

**Décision relative à une demande d'examen au cas par cas
en application de l'article R.122-17-II du code de l'environnement**

La présidente de la Mission régionale d'autorité environnementale,

- Vu** la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement européen et du Conseil relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;
- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4, R.122-17 et R.122-18 ;
- Vu** l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;
- Vu** la demande d'examen au cas par cas relative à l'élaboration d'un zonage des eaux pluviales, déposée par la commune de Beauvoir-sur-Mer, reçue le 12 juillet 2017 ;
- Vu** la consultation de l'agence régionale de santé du 13 juillet ;
- Vu** la consultation du préfet de la Vendée du 13 juillet 2017 ;
- Vu** la décision de la MRAe des Pays-de-la-Loire du 28 juin 2016 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;
- Vu** la consultation des membres de la mission d'autorité environnementale des Pays-de-la-Loire faite par sa présidente le 16 août 2017 ;

Considérant que l'élaboration du zonage d'assainissement des eaux pluviales, relevant de l'article R. 122-17 II du code de l'environnement, doit faire l'objet d'un examen préalable au cas par cas dans les conditions prévues à l'article R. 122-18 du même code ;

Considérant que la commune de Beauvoir-sur-Mer est concernée par des risques de submersion et d'inondation ainsi que par des enjeux de maîtrise des eaux pluviales et d'atteinte du bon état écologique des eaux (échéance 2027), que son territoire, situé à proximité de zones de baignade, abrite des zones conchylicoles et qu'elle est dotée d'un patrimoine naturel et paysager de grand intérêt, reconnu par des mesures d'inventaire et de protection et notamment : site Natura 2000 « marais breton, baie de Bourgneuf, île de Noirmoutier et forêt de Monts », projet de site classé « passage du Gois, Ile de la Crosnière, polder de Sébastopol », zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 et 2, marais et zones humides, espaces remarquables au titre de la loi Littoral ;

Considérant que le projet de PLU arrêté le 7 novembre 2016 prévoit la création de 600 logements à l'horizon 2026 en vue de porter la population à un peu plus de 5 000 habitants et un développement du potentiel économique de la commune incluant 12 ha de zones d'urbanisation future et que ces développements sont centrés autour du bourg ;

Considérant que le projet de zonage d'assainissement des eaux pluviales vise à encadrer les dispositifs de gestion des eaux pluviales des opérations de construction et d'aménagement futurs ;

Considérant que la demande fait état de risques et d'enjeux liés à l'écoulement et au ruissellement des eaux pluviales, à la maîtrise de leurs débits et à l'imperméabilisation des sols ;

Considérant d'autre part qu'elle mentionne le fait que le réseau actuel d'assainissement des eaux pluviales rencontre des problèmes de capacité et que de nouveaux ouvrages seront nécessaires et consommeront une surface naturelle propre ;

Considérant par ailleurs que la demande fait état d'une étude sectorielle de 2007 concernant la gestion des eaux pluviales du seul bassin versant nord-est du bourg, de l'existence d'un schéma directeur d'assainissement, de 9 bassins de rétention sur les zones urbanisées et indique que les contraintes environnementales ont été prises en compte dans le cadre de la réalisation des zonages d'assainissement, sans toutefois joindre aucun document (étude, schéma directeur, cartes de localisation, zonages) à l'appui des éléments mentionnés ;

Considérant également que l'avis de la Mission régionale d'autorité environnementale rendu sur le projet de PLU le 21 mars 2017 a mis en évidence que la commune prévoit l'aménagement de zones d'urbanisation future sur des terres basses inondables ainsi que l'aménagement de bassins de rétention en zone de marais malgré l'existence d'espace libres limitrophes et que le dossier n'apporte aucun élément nouveau sur ce point ;

Considérant dès lors que, quand bien même des effets bénéfiques au regard de la gestion des eaux pluviales seraient attendus du zonage pluvial et des équipements envisagés, ceux-ci sont susceptibles d'effets dommageables sur d'autres composantes environnementales (milieux et risques naturels notamment), qu'il convient d'étudier pour rechercher les solutions de moindre impact ;

Considérant qu'au regard des éléments insuffisamment précis fournis par la collectivité locale et des connaissances disponibles à ce stade, il ne peut être exclu que l'élaboration du zonage d'assainissement des eaux pluviales de Beauvoir-sur-Mer soit susceptible d'avoir une incidence notable sur l'environnement au titre de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 ;

DECIDE :

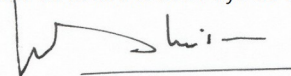
Article 1 : le zonage d'assainissement des eaux pluviales de la commune de Beauvoir-sur-Mer est soumis à évaluation environnementale.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-18 (III) du Code de l'environnement, sera jointe au dossier d'enquête publique.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site internet de la MRAe et de la DREAL des Pays-de-la-Loire

Fait à Nantes, le 22 août 2017

La présidente de la MRAe des Pays-de-la-Loire



Fabienne ALLAG-DHUISME

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un plan ou programme à évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du IV de l'article R.122-18 du code de l'environnement.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Madame la Présidente de la MRAe
DREAL des Pays-de-la-Loire
SCTE/DEE
5, rue Françoise GIROUD
CS 16326
44 263 NANTES Cedex 2

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Le recours contentieux à l'encontre d'une décision de soumission à évaluation environnementale doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO.
Il doit être adressé à :

Monsieur le Président du Tribunal administratif de Nantes
6, allée de l'Île Gloriette
B.P. 24111
44 041 NANTES Cedex

Le recours hiérarchique est formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai de recours contentieux ;
Il est adressé à :

Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire
Ministère de la transition écologique et solidaire
92 055 PARIS-LA-DÉFENSE Cedex